



# COMMUNE DE LA MURE ARGENS

(Alpes de Haute Provence)



## Compte rendu de la séance du vendredi 08 décembre 2017

Secrétaire(s) de la séance:

Christian REBOUL

### **ORDRE DU JOUR:**

- *Adhésion au service mutualisé du Droit des Sols de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV)*
- *Intégration biens vacants et sans maître*
- *Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)*
- *Adhésion Association Le Pays Asses Verdon Vaire Var*
- *Décision modificative 2017-006*
- *Rapport annuel 2016 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement collectif*
- *Rapport annuel 2016 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau potable*

### **DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL:**

#### **Adhésion au service mutualisé du Droit des Sols de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ( ( DE 2017 040)**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu les articles L. 422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à L. 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des EPCI de plus de 10 000 habitants) du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R. 423-15 (autorisant la communes à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à R. 423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance), du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée;

Vu la disposition combinée avec l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les actes d'urbanisme prévus au Code de l'Urbanisme en matière de droit des sols et qui permet la création par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) d'un service mutualisé d'instruction des actes d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2017-11-53 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon du 18 septembre 2017 relative à la création d'un service mutualisé du Droit des Sol complété par la délibération n° 2017-142-01 du 27 novembre 2017 ;

Les communes compétentes en application du droit des sols (ADS) appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Sur le territoire de la CCAPV, cette mesure concerne, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, toutes les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols, les communes dotées d'une carte communale "compétence commune".(voir liste ci-joint)

Aussi, dans une réflexion globale sur les modes de mutualisation entre la CCAPV et ses communes membres, prévus notamment dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon se propose de mettre en place un service mutualisé de Droit des Sols.

Ce service aura le même rôle que les services de l'Etat, il regroupera les moyens techniques et humains nécessaires à l'exécution des missions d'instruction et de contrôle de conformité des autorisations de droit des sols. Le Maire gardant l'entière responsabilité des décisions prises en matière d'urbanisme.

Les relations avec les communes adhérentes au service mutualisé, les modalités d'exercice des missions ainsi que les dispositions financières relatives au fonctionnement de ce service seront définies par voie de convention.

Celle-ci prévoit notamment la gratuité du service pour les communes.

Monsieur/Madame le Maire propose au Conseil Municipal:

- d'approuver l'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la commune de LA MURE-ARGENS au service mutualisé du Droit des Sols mis en place par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon;
- de l'autoriser à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision, notamment la convention de mutualisation des moyens pour l'instruction du droit des sols.

**Après exposé et en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** l'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la commune de LA MURE-ARGENS au service mutualisé du Droit des Sols mis en place par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision, notamment la convention de mutualisation des moyens pour l'instruction du droit des sols.

### **Intégration des biens vacants et sans maître ( DE 2017\_041)**

*Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4;*

*Vu le Code civil et notamment ses articles 539 et 713;*

*Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3ème alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 6 février 2017;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 litant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de la Mure-Argens;*

*Vu le certificat du Maire de la Commune de La Mure-Argens en date du 9 mai 2017 attestant de l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au 8 mai 2017;*

*Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de La Mure-Argens le 8 mai 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures et par conséquent écoulé;*

*Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué le bien ci-dessous, la*

*commune de La Mure-Argens peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à son intégration dans le domaine communal.*

Section (références cadastrales)	N° de plan (références cadastrales)
D	210

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :  
DECIDE :*

*- D'INTÉGRER le bien cadastré section D n° 210 dans le domaine communal conformément aux textes sus-visés.*

*- CHARGE M. le Maire de prendre l'arrêté constatant l'intégration dans le domaine communal du bien cadastré section D n° 210, de rendre compte de l'évolution de la procédure et des démarches entreprises aux plus proches réunions du Conseil municipal ;*

*- AUTORISE M. le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.*

### **Mise en place du RIFSEEP ( DE 2017 042)**

#### **Le Maire informe l'assemblée que:**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composée de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

#### **Le Maire propose à l'assemblée,**

De délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

#### **Le Conseil Municipal**

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup>alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de

l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire préfectorale du 18 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux

fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de LA MURE-ARGENS,

### **DECIDE :**

## **LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE**

à l'unanimité

### **Article 1. - Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	secrétaire de mairie, poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL - NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €	6 750 €

### Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions,

au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

en cas de changement de grade et de fonctions.

### Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Application des règles de la Fonction publique d'État :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement

**Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement .

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

**Article 7 : Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds), évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**Article 8 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**LA MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

à l'unanimité

**Article 9 : le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 10 : les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	secrétaire de mairie, poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €



REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL - NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200 €

**Article 12 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :**

Application des règles de la Fonction publique d'État :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100%) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

**Article 14 : Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**Article 15 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 16 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Décision modificative 2017-006 ( DE 2017 043)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2128 - 99	Autres agencements et aménagements	725.00	
21568 - 76	Autres matériels, outillages incendie	-725.00	
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**Adhésion 2017 à l'Association "Le Pays Asses Verdon Vaïre Var" ( DE 2017 044)**

M. le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal l'adhésion à l'Association « Le Pays Asses Verdon Vaïre Var » la cotisation pour l'année 2017 s'élevant à 15 euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à l'Association « Le Pays Asses Verdon Vaïre Var »

CHARGE M. le Maire de procéder au mandatement de la cotisation 2017 d'un montant de 15 euros.

**Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement collectif 2016 ( DE 2017 045)**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :



**ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif  
**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération  
**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)  
**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Adopte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2016**  
**( DE 2017 046)**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable  
**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération  
**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30, le prochain conseil municipal est prévu le 02 février 2018.

La Mure-Argens, le 22 janvier 2018

Le Maire,

Alain DELSAUX



